



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale du Conseil des élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le lundi 9 mai 2016, de 15 h 35 à 15 h 40.

SONT PRÉSENTS : M. Stéphane Germain, vice-chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M^{me} Louise Nepton, directrice générale
M. Sylvain Nepton, greffier par intérim

SONT ABSENTS : M. Gilbert Dominique, chef (maladie)
M. Patrick Courtois, conseiller (maladie)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Bureau du développement de l'autonomie gouvernementale
 - 3.1. Projet éolien Rivière-du-Moulin - Emprunt à Administration financière des Premières Nations (AFPN)
4. Sécurité publique
 - 4.1 Signature de l'entente de financement avec le gouvernement fédéral
5. Levée de la réunion

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

En l'absence du Chef Dominique, le vice-chef, M. Stéphane Germain assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. Stéphane Germain procède à la lecture de l'ordre du jour.

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M^{me} Julie Rousseau
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

3.1 PROJET ÉOLIEN RIVIÈRE-DU-MOULIN – EMPRUNT À ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (AFP)

RÉSOLUTION N° 6371

CONSIDÉRANT QUE EEN CA RIVIÈRE DU MOULIN S.E.C., agissant et représentée par son commandité, EEN GP RIVIÈRE DU MOULIN INC., est la propriétaire du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, lequel prévoit une capacité installée de trois cent cinquante mégawatts (350 MW) aux termes d'un contrat en approvisionnement en électricité conclu avec Hydro-Québec Distribution le 27 juin 2008 (le «Projet éolien Rivière-du-Moulin»);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Projet éolien Rivière-du-Moulin, EEN CA RIVIÈRE-DU-MOULIN, S.E.C. a négocié, sur une base volontaire et d'affaires, une *Convention relative à l'implantation du parc éolien de Rivière-du-Moulin*, avec la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première Nation des Innus Essipit et la Première Nation de Pessamit et chacune de leur bande respective (la «Convention d'implantation») par laquelle une option d'acquérir, par le biais d'une entité juridique unique, une participation indivise de 5% dans le Projet Rivière-du-Moulin est accordée à ces Premières Nations («l'Option»);

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean agissant par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ont signé la Convention d'implantation le 18 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté notamment, suite à une présentation détaillée du Projet éolien Rivière du Moulin, de la structure proposée et de son financement, les résolutions portant les numéros respectifs 6268, 6325, 6326 et 6348 relatives à l'acquisition de 5 % du Projet éolien Rivière-du-Moulin par le biais d'une entité à être créée et de son financement;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de préciser ces résolutions en vue de la finalisation de ces dossiers;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean de donner suite à la Convention d'implantation notamment par la création de l'entité juridique aux fins d'exercer l'Option et de prendre part aux contrats connexes en lien avec l'exercice de l'Option;

CONSIDÉRANT QUE l'entité juridique choisie pour exercer l'Option et devenir copropriétaire en indivision de 5 % des installations du Projet éolien de Rivière-du-Moulin est une société en commandite à être créée par la conclusion d'une convention de société en commandite (la « Convention de société en commandite »);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan agissant pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, souhaite autoriser la conclusion et la signature de la Convention de société en commandite ainsi que les contrats et documents connexes et de désigner les signataires autorisés à signer;

CONSIDÉRANT QUE le commandité sera la société par actions 9340-4606 Québec inc., dont la totalité des actions seront détenues par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, d'une part, et Le Fonds de développement Essipit inc., d'autre part.

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souscrive, à titre de commanditaire, à cent (100) parts de catégorie A du fonds commun de la société en commandite à être créée sous le nom « Namunashu société en commandite » (« Namunashu s.e.c. »), pour une considération totale de cent dollars (100 \$), à titre d'apport de capital initial;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souscrive à 50 % des actions de catégorie « A » du capital-actions de 9340-4606 Québec inc., commandité de Namunashu;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE M^{me} Lise Launière, directrice par intérim - Économie et relations d'affaires, soit autorisée à signer pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan l'ensemble de la documentation requise dans le cadre de l'investissement par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à titre de commanditaire de Namunashu s.e.c. et à titre d'actionnaire dans 9340-4606 Québec inc. (le « Commandité ») et plus particulièrement, mais non limitativement, la signature des documents suivants :

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

- Lettres de souscription;
- Convention de société en commandite de Namunashu;
- Reçu à l'égard des certificats d'actions du Commandité;
- Reçus à l'égard des certificats de parts.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à souscrire en parts de catégorie A 50 % des apports additionnels requis pour permettre à Namunashu s.e.c. de devenir copropriétaire en indivision d'une part indivise de 5 % des actifs du Projet éolien Rivière-du-Moulin, directement ou par son Commandité en ce qui concerne les baux et réserves de propriété, conformément à la structure de financement présentée;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à payer à même le financement souscrit auprès de l'Administration financière des Premières Nations (AFPN), pour le compte et au bénéfice de la Première Nation des Innus Essipit et en contrepartie d'une convention de prêt et d'indemnisation souscrite par cette dernière, des apports additionnels correspondant à 50 % du prêt AFPN qui serviront au paiement de parts de catégorie « B » à être émises Conseil de bande de la Première Nation des Innus Essipit;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'il soit pris acte que Namunashu s.e.c. devra signer divers documents pour compléter cette acquisition dans le Projet éolien Rivière-du-Moulin et le financement dont une convention d'achat d'actifs (Asset Purchase Agreement), une convention de crédit subordonnée (Subordinated Credit Agreement), un contrat de crédit (Credit Agreement) et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soit autorisé à intervenir à certains documents accessoires à ces contrats, dont le consentement à l'achat des actifs, une entente de confidentialité et l'hypothèque de la totalité des parts que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan détiendra dans Namunashu s.e.c.;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE M^{me} Lise Launière, directrice par intérim - Économie et relations d'affaires, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, soit autorisée à signer pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'ensemble de la documentation requise dans le cadre de l'acquisition et du financement d'une part indivise de 5 % du Projet éolien Rivière-du-Moulin par le biais de Namunashu s.e.c. plus particulièrement, mais non limitativement, la signature des documents suivants :

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

- a) Hypothèque mobilière par laquelle Pekuakamiulnuatsh Takuhikan hypothèque les parts qu'elle détient dans Namunashu s.e.c. en conformité avec la convention de crédit subordonnée;
- b) Engagement de confidentialité faisant partie du contrat d'achat d'actifs;
- c) Lettres de crédit;
- d) Convention de prêt et d'indemnisation avec la Première Nation des Innus Essipit, selon le projet soumis.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE M^{me} Lise Launière, directrice par intérim - Économie et relations d'affaires, ait de plus le pouvoir d'apporter toute addition, modification et correction à l'ensemble de la documentation qu'elle jugera nécessaire et dans le meilleur intérêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et de faire et d'accomplir ou de voir à ce que soit fait et accompli tout geste ou toute chose qu'elle jugera utile ou nécessaire afin de donner effet aux présentes résolutions;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE M^{me} Lise Launière, directrice par intérim - Économie et relations d'affaires, soit la personne désignée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'agir à titre d'administrateur au conseil d'administration du Commandité qui sera composé de deux (2) administrateurs, dont l'autre administrateur sera désigné par le Fonds de développement Essipit inc.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault

Appuyée de M^{me} Julie Rousseau

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6372

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté le Règlement d'emprunt de la Bande des Montagnais du Lac Saint-Jean (financement de la Société en commandite Namunashu) ou Règlement d'emprunt 2016-1 (le « Règlement d'emprunt ») en vue d'autoriser l'emprunt d'un maximum de 15 000 000 \$ auprès de l'Administration financière des Premières nations (l'« Administration ») garanti par les autres recettes décrites dans l'attestation du calcul de la capacité d'emprunt figurant à l'annexe A du Règlement d'emprunt afin d'obtenir du financement de l'Administration;

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation souhaite approuver l'emprunt d'une partie des fonds autorisés en vertu de son Règlement d'emprunt auprès de l'Administration aux termes du programme de financement à long terme provisoire;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion, l'Administration peut effectuer des placements de titres de créance (chacun, un « placement de titres de créance »), et la Première Nation souhaite approuver le refinancement, au besoin, du solde de la dette due à l'Administration aux termes du programme de financement à long terme provisoire si l'Administration réalise un placement de titres de créance.

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan approuve l'emprunt auprès de l'Administration, en tant que financement à long terme provisoire, d'un montant (15 000 000\$) (*retrait de 15 000 000\$, moins 5 % pour le fonds de réserve de 750 000 \$ = produit de 14 250 000\$*) aux fins décrites dans le Règlement d'emprunt, et le Conseil demande à l'Administration de verser le montant à la Première nation vers le 31 mai 2016 ou dès que possible par la suite;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan approuve le refinancement, au besoin, du solde dû à l'Administration aux termes du programme de financement à long terme provisoire au gré de l'Administration au moyen du produit tiré d'un placement futur de titres de créance si l'Administration réalise un tel placement de titres de créance;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'aux fins indiquées au paragraphe 0 ci-dessus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise et approuve la réalisation, par l'Administration, d'un ou de plusieurs placements de titres de créance selon les modalités que l'Administration juge appropriées en fonction des conditions du marché et de la conjoncture économique;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'à la conclusion de l'emprunt et de son refinancement comme il est prévu aux présentes, M^{me} Lise Launière, directrice par intérim – Économie et relations d'affaires, est, par les présentes, désignée signataire autorisée en vertu du Règlement d'emprunt ayant le pouvoir de signer un ou plusieurs billets à ordre (chacun, un « billet à ordre »), comme peut l'exiger l'Administration à l'occasion, destinés au versement à l'Administration des sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de la Première Nation à l'égard de l'emprunt et d'un refinancement effectué conformément au Règlement d'emprunt et à la présente résolution;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE chaque billet à ordre comporte le taux d'intérêt et la date d'échéance indiqués par l'Administration à l'occasion et doit par ailleurs prendre la forme indiquée par l'Administration.

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 SIGNATURE DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

RÉSOLUTION N° 6373

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientations et priorités d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE les démarches entreprises par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan auprès du gouvernement du Canada ont mené à des pistes de solutions acceptables pour le maintien du service de police jusqu'en 2018, sans toutefois permettre de régler la question du sous-financement récurrent du service de police de Mashteuiatsh après 2018, ni celle du déficit accumulé;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada nous verse un montant maximal de 400 000 \$, via le programme des services de police des Premières Nations, pour le renouvellement d'équipement et pour de la formation.

IL EST RÉSOLU D'autoriser le chef des Pekuakamiulnuatsh à signer l'Accord de contribution bilatéral via le programme des services de police des Premières Nations pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 avec le gouvernement du Canada.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 14 h 40, proposée par M^{me} Julie Rousseau, appuyée de M. Charles-Édouard Verreault et adoptée à l'unanimité.

Le greffier par intérim,



Sylvain Nepton